



PREAVIS MUNICIPAL N° 10/2015 AU CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS

MODIFICATION DE L'ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La modification de la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux) approuvée par le parlement en juin 2014 a instauré un financement national pour l'équipement d'une centaine de stations d'épuration avec une étape supplémentaire de traitement pour éliminer les micropolluants. Cette taxe fédérale, d'un montant minimum de Fr. 9.- par habitant sera perçue par la Confédération auprès des détenteurs de station d'épuration, afin d'alimenter un fonds permettant d'indemniser ces mesures à hauteur de 75 %. Cette nouvelle taxe, ainsi que l'augmentation des coûts d'exploitation de nos STEPs nous oblige à augmenter la taxe annuelle relative à l'épuration uniquement, la taxe d'entretien des collecteurs demeurant inchangée.

Taxe d'épuration des eaux

Pour mémoire, nous rappelons que cette taxe, introduite en 1995 a été réduite à plusieurs reprises dans le passé :

1998	réduction de 25 % soit 75 % de la taxe de base
2003	réduction de 10 % soit 65 % de la taxe de base
2014	réduction de 5 % soit 60 % de la taxe de base

En effet, suite à l'analyse des résultats 2009-2013, qui démontrait que le taux de couverture était supérieur au 100 % imposé par la loi, la Municipalité a proposé en 2014 une réduction de la taxe de l'ordre de 5 %.

Cependant, suite à l'introduction en 2016 de la taxe fédérale mentionnée ci-dessus ainsi qu'à l'augmentation des coûts d'exploitation de nos STEPs, la Municipalité se voit contrainte de demander une augmentation d'env. 10 % de la taxe actuelle liée à l'épuration. A noter toutefois que, malgré cette hausse, la taxe d'épuration demeure environ 30 % moins chère que la taxe de base datant de 1995.

Ainsi pour 2016, la taxe d'épuration facturée représentera 70 % de la taxe de base.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Municipalité vous propose de modifier l'annexe au Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux comme suit :

Modification de l'article 6

Taxe annuelle d'épuration

(Article 45 du Règlement, page 11)

L'article 6 est conservé dans son intégralité à l'exception des coefficients de calcul sur les trois critères qui sont modifiés comme suit :

Article 6.- ANCIEN

...

- a) Taxe annuelle de 0.15 % de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990,
- b) Taxe annuelle de Fr. 0.42 par m³ d'eau potable consommée selon relevé du compteur,
- c) Taxe annuelle de Fr. 58.50 par unité de logement...

Article 6.- NOUVEAU

...

- a) Taxe annuelle de 0.18 % de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990,
- b) Taxe annuelle de Fr. 0.50 par m³ d'eau potable consommée selon relevé du compteur,
- c) Taxe annuelle de Fr. 70.- par unité de logement...


Vu ce qui précède, la Municipalité demande à votre Conseil, après avoir :

- vu le préavis No 10/2015 de la Municipalité
- entendu le rapport de la Commission des finances
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour


décide

d'approuver la modification de l'article 6 de l'annexe au Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ceci avec effet au 1^{er} janvier 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le syndic La secrétaire

Jean-Daniel Chamot Marie-France Maillard



Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 2015 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

C.C. du 14 décembre 2015

Réf. : R. Tanniger

Morrens, le 4 novembre 2015